



**MODE DE GESTION DE L'OREADE  
Centre aquatique communautaire**

**Comité Social Territorial – Centre de Gestion  
Septembre 2025**

# 1. CONTEXTE

Accusé de réception en préfecture  
077-247700644-20250917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Dans le cadre de sa compétence, la gestion et l'exploitation du centre aquatique L'OREADE est d'intérêt communautaire.

L'Oréade est gérée par voie déléguée depuis 2014,

Le contrat de DSP actuellement en cours arrivera à son terme en juin 2026.

**Il est donc nécessaire d'organiser la procédure afférente au choix du mode de gestion.**

**Pour ce faire, les élus communautaires seront invités à se prononcer sur le choix du mode de gestion de L'Oréade au conseil du 17 septembre 2025 entre :**

-  **Un renouvellement du contrat de délégation de service public pour une durée à déterminer (actuellement 7 ans) ;**
-  **Une reprise en régie de l'ensemble du site.**



# 1. CONTEXTE

Accusé de réception en préfecture  
077-247700644-20250917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Le conseil communautaire est donc amené dès à présent à décider du mode de gestion à compter de juin 2026 afin d'organiser une procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales si le choix du renouvellement d'une gestion déléguée est privilégié par les élus communautaires.

Pour ce faire, l'avis du comité social territorial (CST) est requis préalablement à la mise en œuvre d'un mode d'exploitation du service public touchant à l'organisation et au fonctionnement des services.

En l'occurrence, le CST est constitué auprès du Centre de gestion de Soins et Mance

## **Article L.253-5 du code de la fonction publique dispose :**

*« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :*

*1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations; (...) »*

## **Abrogation à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales dorénavant codifié à l'article R. 253-7 du code de la fonction publique :**

*« Le comité social territorial est saisi pour avis : 1° des projets de décision relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ; [...] »*



## 2. QUALIFICATION DE LA NATURE DES ACTIVITES

Accusé de réception en préfecture  
07724770644-20250917-40-2025\_DeI-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

### Critères de distinction entre SPIC et SPA

Pour envisager un mode de gestion, il faut s'interroger sur la nature des activités qui va induire la qualification du service public.

Le droit administratif identifie le Service Public Industriel et Commercial (**SPIC**) ou le Service Public Administratif (**SPA**). Les critères de distinction des SPIC et SPA sont :

- **L'objet du service** : s'il est identique à celui des activités pouvant être accomplies par des personnes privées → SPIC ou si les activités sont purement d'intérêt général → SPA
- **L'origine des ressources financières**: un SPA est essentiellement financé par des recettes fiscales ou subventions; **un SPIC est financé pour l'essentiel par les redevances payées par les usagers** car il est en principe interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses pour des SPIC (article L. 2224-1 CGCT).  
Des exceptions à ce principe sont prévues notamment lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement. **Dans ce cas, si le service est délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.**
- **Les modalités de fonctionnement** : un service public géré en régie sera présumé être un SPA alors qu'un service public donné en délégation à une personne privée bénéficiera d'une présomption de SPIC (conditions de gestion comparables à une entreprise commerciale en SPIC).



## 2. NATURE DES ACTIVITES DE L'OREADE

Accusé de réception en préfecture  
077-247700644-20250917-40-2025\_De-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

**La nature du service public doit préalablement être qualifiée afin de pouvoir envisager un mode de gestion.**

**Plusieurs activités sont activement développées au sein du centre aquatique L'OREADE et relèvent du champ concurrentiel, conduisant à confirmer une qualification de SPIC :**

- Activités aquatiques (aquagym, aquabike...)
- Prestations Bien-être et remise en forme
- Animations aqualudiques

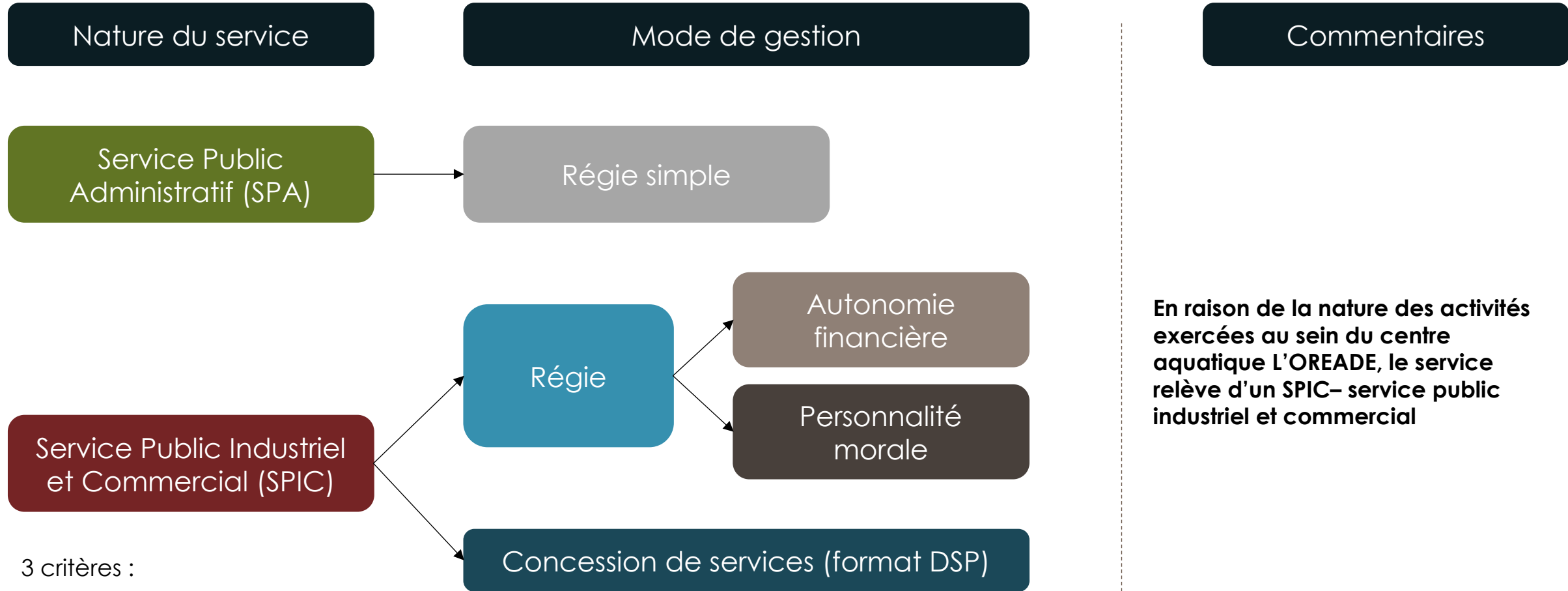
Cette caractérisation du service est à rapprocher de la question de l'assujettissement à la TVA, le Ministère des Finances considérant que « *L'exploitation d'un centre aqualudique par une collectivité locale sera, quant à elle, soumise à la TVA que la concurrence avec un exploitant privé soit réelle ou simplement potentielle, ce qui entraîne l'inéligibilité au FCTVA des dépenses afférentes à cet équipement* » (AN Question n°88114)

**Dès lors que le service public peut être qualifié de SPIC (service public industriel et commercial), plusieurs modes de gestion s'offrent aux collectivités. Ceux-ci sont rigoureusement encadrés.**



# 3. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

Procure de réception en préfecture  
07/12/70004/20250917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025



**En raison de la nature des activités exercées au sein du centre aquatique L'OREADE, le service relève d'un SPIC- service public industriel et commercial**

3 critères :

- Objet du service
- Origine ressources financières
- Modalités de fonctionnement



# 3. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

Procédure de réception en préfecture  
07/12/2024-2025/0917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

## A. Les différentes formes de régies

Les formes principales de régie :

- **régie « directe »** : la collectivité gère directement le service en prélevant sur son budget les moyens financiers, et en utilisant ses propres moyens en matériel et en personnel.
- **régie à autonomie financière** : elle bénéficie d'une autonomie financière sans pour autant disposer d'une personnalité morale. Cette formule permet de doter l'activité d'un **budget dit annexe** afin de respecter l'exigence d'équilibre financier imposé au SPIC.
- **régie personnalisée** : établissement public local créé par l'organe délibérant de la collectivité qui est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Bien que la CCOB ait fait le choix d'une gestion déléguée depuis 2014, et si le choix devait être fait d'assurer en régie la gestion du centre aquatique, il y aurait lieu de retenir le modèle de la régie à autonomie financière en raison de la nature du service public, sans la lourdeur de la création d'un établissement public local.

**Un budget annexe serait à créer. Le personnel du délégataire serait à reprendre (15,03 ETP).**



# 3. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

Copie de réception en préfecture  
07712770004-20250917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

## Création d'une régie à autonomie financière

Si la CCOB privilégie le choix d'une exploitation en régie de type SPIC :

- Création d'un budget annexe
- Reprise des personnels actuellement en poste (salariés privés du délégataire : 15,03 ETP)
- Recrutements complémentaires le cas échéant (statut droit privé)

## Modalités d'organisation de la régie après définition du périmètre :

- Avis préalable du CST (centre de gestion)
- Décision de l'assemblée délibérante pour créer une régie SPIC pour le complexe aquatique (temps 1)
- Délibération pour valider des statuts et déterminer la dotation initiale

## Fonctionnement de la régie :

- Conseil d'exploitation dont les membres sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président → rôle décisionnel
- Agents de droit public : directeur et comptable



# 3. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

Cause de réception en préfecture  
0712170001-20230917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

## B. Gestion déléguée par voie de délégation de service public

### Article L.1121-1 Code de la Commande publique

*Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.*

### **SI LA CCOB FAIT LE CHOIX DE POURSUIVRE UNE GESTION DELEGUEE PAR VOIE DE DSP pour le centre aquatique**

Le délégataire gère le service (avec pouvoir de contrôle de la CCOB) et l'exploite à ses « risques et périls » c'est-à-dire, qu'il supporte la charge des déficits éventuels de son exploitation, et il en encaisse les bénéfices qui peuvent être partagés avec la CCOB (par le biais d'une redevance d'occupation domaniale variable).

En l'espèce et à compter de juin 2026, la CCOB confierait la gestion du service public avec également une mission d'entretien et de maintenance technique et GER (gros entretien renouvellement).

**La durée envisagée de la DSP serait de 5 à 7 ans** afin que le délégataire optimise l'exploitation et amortisse les investissements en matériel nécessaires au service.



# Maintien de la DSP sur le centre aquatique L'Oréade

Procès de Réception en préfecture  
 77/2017/0011/250917-40-2025\_Del-DE  
 Date de télétransmission : 19/09/2025  
 Date de réception préfecture : 19/09/2025

	Avantages	Inconvénients
Aspects financiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Connaissance du coût à payer sur toute la durée du contrat</b> → La CCOB minimise sa prise de risques économiques et financiers (hors circonstances imprévues)</li> <li>• <b>Procédure de mise en concurrence</b> devant permettre de limiter les compensations versées par la collectivité (marché concurrentiel)</li> <li>• <b>Connaissance des données d'exploitation depuis 2014 permettant de cadrer les postulats d'une nouvelle consultation</b></li> <li>• <b>Retour d'expériences et notamment la crise sanitaire et énergétique qui a touchée L'OREADE</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Charges spécifiques liées à la DSP : frais de siège, rémunération du délégataire, charges financières plus élevées pour le financement du petit matériel</li> <li>• Risques d'avenants potentiellement coûteux si les clauses contractuelles ne sont pas bien anticipées</li> <li>• La CCOB est contrainte par les caractéristiques de la DSP et notamment sur la fixation de tarifs minimum pour contenir un équilibre financier</li> </ul>
Ressources Humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de gestion par la Collectivité (ou la régie) des recrutements, évitant un fort alourdissement de la gestion RH</li> <li>• Plus grandes facilités d'un concessionnaire privé à gérer les recrutements (vivier de candidats / notoriété à l'échelle nationale / opportunités de mobilité interne / etc.) en particulier sur des métiers en tension pour la partie centre aquatique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de la relation contractuelle concessionnaire / collectivité fortement liée à l'équipe en place</li> </ul>
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Plus de facilités de l'opérateur privé à réinterroger le cas échéant certaines habitudes installées</b> (tarifications clubs / scolaires / règlement intérieur / répartition des cours)</li> <li>• Dynamique privée de la gestion du service (et notamment sur les amplitudes horaires)</li> <li>• Concessionnaire directement en prise directe avec les usagers, sans préjudice de la veille rigoureuse de la CCOB</li> <li>• Exploitant technique spécialiste des équipements aquatiques et exploitant spécialiste de l'événementiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maitrise moins grande de la CCOB sur le service</b></li> <li>• Vigilance très forte à maintenir pendant la procédure de DSP sur le chiffrage des postes entretien-maintenance et énergie afin d'éviter un sous- investissement technique</li> </ul>

# 5. MODE DE GESTION RETENU

Accusé de réception en préfecture  
077-247700644-20250917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

**Le choix envisagé par les élus sera déterminé en conseil communautaire en raison des nombreuses difficultés ayant animées la DSP en cours (crise sanitaire, crise énergétique, différend entre l'exploitant et le mainteneur technique, difficulté de gestion RH).**

La délégation de service public pour la gestion du centre aquatique OREADE présente un certain nombre d'avantages et notamment, fruit des retours d'expérience :

- **L'exploitation de l'équipement se fait aux risques et périls** du délégataire donc elle permet une maîtrise des flux financiers pour la collectivité (connaissance des coûts à la charge de la collectivité) : le retour d'expérience de la crise sanitaire est un exemple important (prise en charge du personnel) auquel il peut être ajouté celui de la crise énergétique en 2022/2023 ;
- **L'expertise d'un tiers dans la gestion d'un équipement aquatique** qui propose des activités variées : savoir-faire technique associé à une politique de dynamique d'exploitation « savoir-faire métier » ;
- **Une gestion administrative limitée pour la CCOB qui n'exclut pas le contrôle** à travers une externalisation des fonctions supports (Direction, RH, finances, achats, communication, etc.) ;
- Le recrutement des personnels nécessaires par le délégataire ;
- **Une politique très encadrée et performante en termes de formation** : Renforcement des compétences personnelles ;
- **La prise en charge de l'entretien, la maintenance technique voire le « gros renouvellement »** sans interface avec prestataire extérieur ; Voire des fluides (les effets de la mise en concurrence affineront la stratégie de fournitures) ;
- La Responsabilité pénale largement transférée au délégataire ;
- L'effet réseau professionnel plus marqué (veille, nouvelles activités, expérimentation...) ;
- **La stratégie commerciale et des actions de communications plus offensives.**



# 6. IMPACTS DU CHOIX RETENU – RH

Accusé de réception en préfecture  
077-247700644-20250917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

**Le choix du mode de gestion de L'OREADE par voie de DSP n'a pas d'impact direct sur l'organisation des services**

**Le choix du mode de gestion de L'OREADE avec une reprise en régie SPIC a un impact direct sur l'organisation des services dès lors que ce choix implique l'intégration de plus de 15 ETP qui seraient détachés d'office auprès de la régie**

<b>POUR INFORMATION : STATUTS DES AGENTS EN SPIC</b>		
	<b>REGIE AUTONOME</b>	<b>GESTION DELEGUEE</b>
<b>Nature du contrat de travail</b>	<b>Droit privé (code du travail)</b> sauf pour le Directeur et le comptable	Droit privé (code du travail)
<b>Modalités de transfert</b>	Mise à disposition (MAD) ou détachement d'office (auprès de la régie ou d'un délégataire)	
<b>Textes consolidés</b>	Loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique et du décret 2020-714 du 11 juin 2020 (sur le détachement d'office)	
<b>Convention collective</b>	Par principe dispositions statutaires avec cependant un droit à adhésion ou à application sans adhésion	<b>Convention nationale du sport (CCNS) / PREVOIR UN CHANGEMENT DE CC EN L'ESPECE</b>
<b>Politique salariale</b>	Pas de possibilité de mettre en place un accord de participation sur les résultats	Droit à intéressement de l'entreprise
<b>Recrutement</b>	Recrutement prioritaire voire d'office (détachement) des agents publics anciennement attachés au service Interdiction de recruter comme agent public les personnels complémentaires nécessaires avec détachement : donc obligation de recruter contrat de droit privé	Recrutement prioritaire voire d'office (détachement) des agents publics anciennement attachés au service



# 6. IMPACTS DU CHOIX RETENU – RH

Accusé de réception en préfecture  
077-247700644-20250917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

DIFFERENCES MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT AUPRES D'UNE REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE OU PERSONNALISEE OU AUPRES D'UN DELEGATAIRE		
	Mise à disposition	Détachement
Modalités de mise en œuvre	Un accord de l'agent	Détachement d'office (décret 2020-714) Proposition de contrat à durée indéterminée (modification de l'article 15 du décret n°86-68)
Avis préalable CAP	Loi n°2019-228 de transformation de la fonction publique : suppression de l'avis préalable de la CAP depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
Avis préalable comité social territorial	Oui	Oui
Durée	3 ans avec possibilité de renouvellement n'excédant pas 3 ans (renouvellement sous condition au cas par cas : proposition de détachement...)	Détachement classique : 5 ans avec possibilité de renouvellement n'excédant pas 5 ans (sans limite)
Paiement de la rémunération	Par l'administration d'origine donnant ensuite lieu à remboursement par l'organisme d'accueil	Par l'organisme d'accueil
Nature de la rémunération	Rémunération (traitement indiciaire) + primes et indemnités de l'emploi d'origine + éventuels compléments de l'organisme d'accueil (avantages convention collective/intéressement sauf régie)	Rémunération+ primes et indemnité de l'organisme d'accueil uniquement, négociation de la reprise du RI par convention dans le cadre de la consultation (en gestion déléguée)
Maintien des avantages fonctions publiques (avancement, retraite...)	Oui (sans préjudice de la loi n°2019-228)	
Procédure	Etablissement d'un arrêté de mise à disposition par l'administration d'origine et d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil	Etablissement d'un arrêté de détachement par l'administration d'origine et d'un contrat de travail à durée indéterminée par l'organisme d'accueil
Fin	Dans les conditions définies dans le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 en vigueur	Dans les conditions définies par l'article 15.5 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié par le décret n°2020-714
Rapport annuel du Président au CST	Oui	Non



# 7. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE DSP

Accusé de réception en préfecture  
077-247700644-20250917-40-2025\_Del-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2025  
Date de réception préfecture : 19/09/2025

L'objectif visé par la CCOB est de maintenir un service public efficient par l'apprentissage de la natation (apprentissage « savoir nager » et perfectionnement), le développement des activités sportives et ludiques/aqualudiques, ainsi que le développement de l'attractivité de L'Oréade. Ainsi et si la DSP est privilégiée, le prochain délégataire devra répondre aux attentes de la CCOB pour chacun des publics identifiés :

- Pour les scolaires : Leur permettre l'apprentissage de la natation, prendre en compte le plan « aisance aquatique » ;
- Pour les clubs sportifs : Leur permettre d'assurer et de renforcer l'apprentissage, l'entraînement et la performance de leurs adhérents ;
- Pour le grand public (familles, enfants en bas âge, jeunes, seniors, personnes en situation de handicap) : Leur fournir un équipement convivial et ludique, avec des activités encadrées et spécifiques aux nouveaux besoins ;
- Pour tous : une complète de services (large planning d'activités, nocturne, parcours d'activités, zone bien-être...) ;
- Tout le management de ces activités et l'organisation induite nécessite un savoir-faire d'animation et de formation pour permettre un rayonnement et une attractivité certaine (qui fait appel à différents métiers : accueil, maitres-nageurs, animateurs, métier de la forme, communication...) ;
- Voire la réalisation de certains travaux (GER) devenus nécessaires.



***Sans renoncer aux dispositions de l'article R.254-68 du code de la fonction publique  
(en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2025)***

**Pour avis du CST**

